

332

# Le financement participatif (crowdfunding)

## MOTS CLÉS

financement participatif,  
crowdfunding,  
plateforme de financement

## SOMMAIRE

<b>1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE</b>	<b>2</b>
<b>2. CARACTÉRISTIQUES ET MÉCANISMES</b>	<b>2</b>
2.1. Trois modes de financement	2
2.2. Les étapes d'une levée de fonds en crowdfunding	3
<b>3. RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU FINANCEMENT PARTICIPATIF</b>	<b>4</b>
<b>4. LE MARCHÉ EN FRANCE</b>	<b>5</b>

## 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le financement participatif ou crowdfunding (« *financement par la foule* ») est un mode de levée de fonds réalisé auprès d'un large public de particuliers pour financer un projet spécifique via une plateforme sur internet. Il peut se présenter sous trois formes : dons, prêts ou participations au capital.

Le porteur de projet peut être une entreprise, un particulier, une association ou une collectivité.

Inspiré du principe de la philanthropie ou du sponsoring, ce mode de financement est en plein essor grâce au développement des nouvelles technologies et compte tenu des difficultés d'accès aux crédits traditionnels que peuvent rencontrer certaines entreprises spécifiques. Simple de fonctionnement et à la portée de tous, il constitue également un moyen de fédérer un grand nombre de personnes autour d'un projet sélectionné par le contributeur ou l'investisseur lui-même.

## 2. Caractéristiques et mécanismes

Apparu aux États-Unis en 2007 le marché du crowdfunding a connu une vive croissance en France par la suite. Le système fut initialement popularisé par le dénicheur de talents musicaux « My Major Company », pionnier du financement participatif en 2007.

Ce nouveau financement attire tout particulièrement les jeunes entreprises ou les porteurs de projet qui ne peuvent ou ne veulent pas recourir au système bancaire.

Le crowdfunding offre également des conditions attractives de financement pour une société en démarrage d'activité.

### 2.1. Trois modes de financement

On distingue trois modèles de crowdfunding :

- Le don avec ou sans contrepartie (*crowdgiving*)

Des gratifications en fonction des sommes engagées par le contributeur peuvent éventuellement être proposées par le porteur de projet : remerciements, dédicaces, billetterie ou échantillons gratuits ou bien toute gratification symbolique (nom au générique d'un film par exemple). Aucun retour sur investissement financier n'est espéré par le contributeur.

- Le prêt rémunéré ou non rémunéré (*crowdlending*)

Le porteur de projet s'engage par contrat à rembourser les prêteurs. Toutefois, un risque de perte totale ou partielle du capital investi existe pour l'investisseur, en cas d'échec du projet et/ou d'absence de garantie de prêt.

- L'investissement en capital (*crowdequity*)

La collecte de fonds peut se faire sous la forme d'une souscription en actions ordinaires ou en obligations à taux fixe dans le cadre d'une augmentation de capital auprès de prêteurs particuliers. Ce mode de financement présente un risque de dilution du capital et de paralysie de gestion : un trop grand nombre d'actionnaires peut mettre en péril la gestion du projet ou de la société en cas de divergence d'opinions. De plus, la revente des titres est incertaine et ne peut être garantie pour l'investisseur (risque d'illiquidité).

En cas de financement opéré au moyen d'un prêt ou par recours à des titres financiers, le retour sur investissement dépend de la réussite du projet financé.

L'investissement en capital dans une PME via le financement participatif a l'avantage d'être en partie défiscalisable, sous certaines conditions. Par ailleurs, depuis janvier 2016, les pertes liées à des prêts consentis par des particuliers à des PME sur une plateforme de crowdfunding sont désormais fiscalement déductibles, sous certaines conditions<sup>1</sup> également.

Chaque modèle étant soumis à une réglementation spécifique, les plateformes sont généralement spécialisées dans l'un des trois modèles de levée de fonds mais certaines plateformes proposent parfois plusieurs modes de financement.

## 2.2. Les étapes d'une levée de fonds en crowdfunding

### 1) Sélection du porteur de projet par la plateforme

Les plateformes se réservent le droit de sélectionner les porteurs de projet à présenter aux contributeurs et investisseurs selon leurs propres critères d'éligibilité (secteurs admis, modèle de collecte bien déterminé...). Le revenu des plateformes dépend en effet de l'aboutissement et de la popularité du projet publié.

### 2) Rédaction et publication de la page projet

Le porteur de projet fait une proposition en détaillant :

- l'origine, les étapes et les objectifs du projet ainsi que sa biographie ;
- le montant (total et par dépenses), la durée et les conditions de la collecte selon le mode de levée de fonds ;
- les contreparties éventuellement offertes, l'échéancier de remboursement ou le retour sur investissement espéré.

En outre, le porteur de projet peut utiliser un visuel pertinent et attractif afin de se démarquer de ses concurrents.

### 3) Collecte des fonds

Les contributeurs sont libres d'investir le montant souhaité en conformité avec la réglementation. Pour chaque contribution, un contrat à distance est conclu et dans les cas de prêt ou titres financiers, un questionnaire de connaissance des risques encourus est à remplir avant la finalisation de la collecte pour chaque investisseur.

### 4) Réalisation du projet

En cas d'atteinte ou de dépassement du montant de la collecte, le porteur de projet peut bénéficier des fonds collectés pour réaliser son projet. La plateforme perçoit alors une commission sur les fonds effectivement collectés en guise de remboursement des frais de transaction<sup>2</sup> et de gestion liés à l'opération. À l'inverse, si l'objectif n'est pas atteint à l'issue de la collecte, l'opération est annulée : les contributeurs sont remboursés (avec une possible retenue pour frais bancaires) et la plateforme ne perçoit aucune rémunération.

1. Amendement n° 718 – Loi de finances rectificative 2015.

2. Il s'agit de frais relatifs aux transactions bancaires sécurisées pour garantir les collectes effectuées par CB ou virement.

## 5) Remboursement des prêts et revente des titres financiers

Les conditions de remboursement et/ou de retrait du capital sont indiquées dans le contrat préalablement signé.

### 3. RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU FINANCEMENT PARTICIPATIF

En 2014, un cadre juridique a été défini afin d'accompagner le développement de ce nouveau mode de financement et d'en protéger ses différents acteurs en France : l'[ordonnance 2014-559](#) du 30 mai 2014 et le [décret 2014-1053](#) du 16 septembre 2014. Entrée en application le 1<sup>er</sup> octobre 2014, la législation diffère sensiblement selon le type d'activité des plateformes : dons, prêts ou prises de participation.

Ainsi, deux statuts légaux propres à l'activité de financement participatif ont été créés sous respect de certaines conditions d'honorabilité et de compétences professionnelles. La réforme définit également les obligations en matière de transparence et d'information ainsi que les plafonds d'investissement et de collecte, révisés en octobre 2016 par le [décret n° 2016-1453](#).

La [loi du 8 octobre 2021](#) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances, permet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 aux collectivités territoriales qui le souhaitent de financer leurs projets de financement participatif par des obligations. Il s'agit d'une expérimentation de trois ans.

Le [décret n° 2022-110 du 1<sup>er</sup> février 2022](#) fait évoluer le cadre applicable au financement participatif, afin d'être en conformité avec le [règlement \(UE\) 2020/1503](#) et la [directive \(UE\) 2020/1504](#). Ces textes mènent vers la création d'un **statut unique européen de prestataire de services de financement participatif**.

Le règlement européen crée un statut unique européen de prestataire de services de financement participatif, soumis à l'agrément de l'autorité compétente. Une fois agréé, le prestataire pourra proposer des activités de financement participatif sous forme de souscription de titres (« *crowdequity* ») et/ou de prêts portant intérêt (« *crowdlending* »), selon l'étendue de son programme d'activité, dans l'ensemble de l'Union européenne.

Le règlement est entré en application le 10 novembre 2021, rendant obligatoire pour les plateformes de prêts et de titres financiers le statut de prestataire de services de financement participatif (PSFP). Désormais, les plateformes existantes qui souhaitent continuer à fournir des services de financement participatif ont jusqu'au 10 novembre 2022, pour obtenir l'agrément de prestataire européen de services de financement participatif. Cette période de transition pourra être prolongée par la Commission européenne de 12 mois supplémentaires, jusqu'au 10 novembre 2023. À l'expiration de cette période de transition (telle que prolongée, le cas échéant), seuls les prestataires agréés conformément au règlement européen pourront offrir des services de financement participatif relevant du champ d'application du Règlement. L'exercice illégal de cette activité, sans agrément, est pénalement répréhensible (articles L. 573-12 et suivants du Code monétaire et financier).

En France, ce régime remplace les régimes existants des conseillers en investissements participatifs (CIP) et des intermédiaires en financement participatif (IFP).

Le champ d'application du règlement ne couvre pas les dons. Les **plateformes de dons** conservent donc la réglementation antérieure : depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, elles ont une obligation d'immatriculation au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance géré par l'Orias en tant qu'intermédiaire en financement participatif (IFP), statut créé par l'ordonnance du 30 mai 2014. En tant qu'IFP, les plateformes de dons doivent souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle. Le montant des garanties ne peut être inférieur à 100 000 euros par sinistre et 200 000 euros par année d'assurance.

Mais le statut d'IFP n'autorise pas la plateforme à recevoir des fonds. Pour recevoir des fonds de la part des donateurs, pour le compte des porteurs de projets, la plateforme de dons doit disposer d'agrément supplémentaires.

La plateforme de financement participatif, qui encaisse des fonds pour le compte de tiers dans le cadre des opérations de financement participatif, doit être agréée a minima en qualité d'établissement de paiement (EP) par l'ACPR ou être enregistrée en tant qu'agent de prestataire de services de paiement (APSP).

Si la plateforme fournit elle-même ces services de paiement, elle doit être agréée en tant qu'établissement de paiement. Cet agrément est délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance. Si la plateforme confie l'encaissement des fonds à un prestataire de services de paiement agréé, dans le cadre d'un partenariat, elle doit être agréée en qualité d'agent de services de paiement (ce qui nécessite un enregistrement auprès de l'ACPR).

## 4. LE MARCHÉ EN FRANCE

L'association Financement Participatif France (FPF) publie depuis 2013 un baromètre semestriel et annuel du crowdfunding en France.

Selon les rapports qui ont été publiés, le marché du financement participatif a atteint 1 880 millions d'euros en 2021, en hausse de 84 % par rapport à 2020. Depuis 2015, le financement a été multiplié par 11,2. Initialement porté par les dons, le marché est désormais nettement dynamisé par les prêts. Ainsi, sur les 1 880 M€ collectés en France en 2021, 84 % proviennent des prêts (1 580 M€ environ), 10,5 % des dons (196,8 M€) et 5,5 % des prises de participation (103,5 M€).

En 2021, 168 712 projets ont été financés contre 115 516 projets en 2020.

Deux plateformes ont contribué à l'octroi des prêts garantis par l'État (PGE) en 2021, pour un total de 7,3 M€ et un montant moyen de 83 328 euros.

Le Royaume-Uni est en première position au niveau du développement du crowdfunding (environ 70 % des fonds récoltés ces dernières années). La France et l'Allemagne se situent en seconde position, loin derrière. Cependant, la nouvelle réglementation européenne devraient permettre des campagnes transnationales et ainsi dynamiser le crowdfunding au sein de l'Union européenne.

### Typologie des contributeurs et porteurs de projet (baromètre FPF 2021)

L'âge moyen des financeurs est de 44 ans pour les dons, 46 ans pour les prêts et 47 ans pour l'investissement. Dans l'investissement en capital, les femmes représentent 29,1 % des financeurs de projet participatif (+ 9 points par rapport à 2020). Environ un tiers des investisseurs se situent en Île-de-France.

La **typologie des porteurs de projet** dépend également du modèle de crowdfunding. Modèle privilégié par les porteurs de projets particuliers et associatifs, la collecte par dons rapporte en moyenne en 2021 894 euros par projet pour les dons sans récompense ; 7 890 euros par projet pour les dons avec récompenses. Le montant moyen des collectes par projet est de 175 435 euros pour les prêts rémunérés, 123 978 euros pour les mini-bons et 1 086 379 euros pour les obligations. Majoritairement initiés par les entreprises (98 %), les prêts sont également collectés par les particuliers (1,6 %). Enfin, la collecte par capital permet de collecter en moyenne 392 370 euros pour le financement participatif en capital et 36 520 euros pour le financement participatif en royalties.

Les **catégories de projets** proposés sont diverses (création d'un produit, lancement d'un album ou d'un livre, projet humanitaire, création d'entreprise) et concernent différents secteurs tels que l'audiovisuel, l'édition, la technologie, l'humanitaire... En 2021, 234 immatriculations, portées par 210 entités juridiques distinctes, étaient inscrites à l'ORIAS dont 173 IFP et 61 CIP. Majoritairement généralistes, certaines plateformes choisissent parfois de se spécialiser dans un secteur d'activité ou une zone géographique spécifique.

Selon le baromètre Fundimmo Hellocrowdfunding<sup>3</sup>, le crowdfunding immobilier représente 958 millions d'euros collectés en 2021 soit une hausse de 90 % par rapport à 2020 (505 k€). Il permet aux particuliers et professionnels d'investir collectivement dans des projets immobiliers. Le taux de rendement est d'environ 9 % par an. Le montant moyen d'une collecte est de 900 k€, avec un nombre d'investisseurs moyen par collecte de 313.

En 2017, le label nommé « Financement participatif pour la croissance verte » voit le jour. Ce label a pour but de favoriser les projets écologiques en garantissant la transparence écologique et en donnant les informations sur la qualité environnementale du projet.

Afin de faciliter le choix des contributeurs parmi les nombreuses plateformes et projets, Bpifrance a créé une **place de marché du crowdfunding** via le site [tousnosprojets.bpifrance.fr](http://tousnosprojets.bpifrance.fr) qui répertorie les projets de l'ensemble des plateformes de crowdfunding partenaires. Sélectionnées conformément à un cahier des charges, elles s'engagent à fournir chaque jour leur stock de projets actualisé.

3. Baromètre réalisé auprès de 40 plateformes (dont 26 ont été actives en 2021) ouvertes ou ayant financé des projets immobiliers, et immatriculées auprès de l'AMF ou de l'ACPR (données analysées sur la période de janvier à décembre 2021): Anaxago, Axymo, Baltis Capital, Beefordeal, Citesia, ClubFunding, Credit.fr, CrowdStone, Euroraiser, Feedelios, Find & Fund, Finple, Fundimmo, GwenneG, Hexagone, Homunity, immocratie, immovesting, Inidev, Koregraf, La Première Brique, Lendopolis, Les Entrepreneurs, Lita.co, Look&Fin, Lymo, Monego, My capital Immo, October, Pretup, Proximea, Raizers, StoneRaise, Tributile, Tylia Invest, Upstone, Vatel Direct, WeShareBonds, WeeXimmo, WiSEED.

## RÉFÉRENCES

### Textes réglementaires :

- [Ordonnance 2014-559](#) du 30 mai 2014.
- [Décret 2014-1053](#) du 16 septembre 2014.
- [Amendement 718](#) du 30 novembre 2015 – Loi de finances rectificative 2015 (*déductibilité fiscale*).
- [Ordonnance n° 2016-520](#) du 28 avril 2016 (*minibons*).
- [Décret n° 2016-1453](#) du 28 octobre 2016.

### Guides explicatifs du crowdfunding :

- AMF et ACPR, Guide « [S'informer sur le nouveau cadre applicable au financement participatif \(crowdfunding\)](#) », publié le 30 septembre 2014.
- AMF et ACPR, « [Guide du financement participatif \(crowdfunding\) à destination des plateformes et des porteurs de projet](#) », publié le 14 mai 2013.
- [Devenir prestataire de services de financement participatif \(PSFP\) | AMF \(amf-france.org\)](#).

### Études de marché :

- [Rapport « Crowdfunding in the EU Capital Markets Union »](#), Commission européenne, 3 mai 2016.
- [Rapport paneuropéen « Moving Mainstream – The European Alternative Finance Benchmarking Report »](#) réalisé par l'Université de Cambridge et Ernst & Young, février 2015.
- [Qu'est-ce que le financement participatif ? | economie.gouv.fr](#)
- Site de BPI France : <http://tousnosprojets.bpifrance.fr/>
- Site de Financement Participatif France (FPF) : <http://financeparticipative.org/>